# STATUTS DU GROUPEMENT PHARMACEUTIQUE DE L'UNION EUROPEENNE, ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF DE DROIT BELGE

# Titre I: Dispositions constitutives de l'Association

## Article 1: Dénomination

Il est constitué une Association Internationale sans but lucratif régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations sous la dénomination de "Groupement Pharmaceutique de l'Union Européenne", en abrégé GPUE, ci-après dénommé "l'Association". Dans les différents Etats Membres de l'Union Européenne, l'Association pourra également être désignée par les traductions suivantes:

ZUSAMMENSCHLUSS DER APOTHEKERINNEN UND APOTHEKER DER EUROPÄISCHEN UNION GROEPERING VAN APOTHEKERS VAN DE EUROPESE UNIE SAMMENSLUTNING AF APOTEKERE I DEN EUROPÆISKE UNION GRUPO FARMACÊUTICO DA UNIÃO EUROPEIA EUROOPAN UNIONIN APTEEKKIJÄRJESTÖ **ENOSI EVROPEON FARMAKOPOION** GROUPEMENT PHARMACEUTIQUE DE L'UNION EUROPEENNE ASSOCIAZIONE FARMACEUTICA DELL'UNIONE EUROPEA AGRUPACIÓN FARMACÉUTICA DE LA UNIÓN EUROPEA EUROPEISKA UNIONENS FARMACEUTISKA GROUPP SVAZ LÉKÁRNÍKU EVROPSKÉ UNIE EUROOPA LIIDU FARMAATSIAGRUPP AZ EURÓPAI UNIÓ GYÓGYSZERÉSZETI CSOPORTZA EIROPAS SAVIENĪBAS FARMACEITISKĀ GRUPA EUROPOS SAJUNGOS FARMACIJOS GRUPĖ ZVÄZ LEKÁRNIKOV EURÓPSKEJ ÚNIE GRUPA FARMACEUTYCZNA UNII EUROPEJSKIEJ ZVEZA LEKARNARJEV EVROPSKE UNIJE GRUPP FARMACEWTIKU TAL-UNJONI EWROPEA ФАРМАЦЕВТИЧНА ГРУПА НА ЕВРОПЕЙСКИЯ СЪЮЗ EUROOPA LIIDU FARMAATSIA LIIT

Ces dénominations seront suivies de l'expression correspondant, dans la langue communautaire en question, à l'expression française "Association Internationale Sans But Lucratif de Droit Belge". Dans tous les actes et documents émanant de l'Association et destinés aux tiers, notamment ses lettres, factures, annonces et publications diverses, l'Association sera toujours désignée par la dénomination GROUPEMENT PHARMACEUTIQUE DE L'UNION EUROPEENNE ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF DE DROIT BELGE, ainsi que par les traductions précitées dans les différentes langues communautaires. Les actes et documents précités émanant de l'Association porteront également

l'adresse de son siège.

# Article 2: Siège

Le siège de l'Association est situé en Région bruxelloise, à Rue du Luxembourg 19 B-1000 Bruxelles. Il peut Statuts du GPUE – Mai 2021

être transféré en tout autre endroit à l'intérieur du territoire de la Région bruxelloise par une résolution de l'Assemblée Générale, publiée aux annexes du Moniteur belge.

# Article 3: Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à n'importe quel moment, conformément à la loi et aux présents Statuts.

## Article 4: But

L'Association a pour but de servir et promouvoir les intérêts collectifs des pharmaciens d'officine au niveau européen. Elle rend également des services de nature scientifique et pédagogique aux membres du GPUE.

L'Association identifie quelles sont les principales fonctions des pharmaciens d'officine et promeut leur rôle dans l'intérêt de la Santé Publique.

Plus particulièrement, l'Association a pour but principal de rassembler et d'étudier les textes et projets réglementaires adoptés par l'Union européenne et les Etats Membres, de rassembler et d'étudier les données statistiques, juridiques, sociales et économiques des différents pays, de faire des études comparatives et d'émettre des propositions.

L'Association constitue un moyen de communication effectif entre les pharmaciens d'officine, la communauté scientifique et les autorités régulatrices au niveau national, international et de l'Union européenne.

L'Association agit uniquement au niveau européen et international. L'Association n'est autorisée à entreprendre des activités au niveau d'un Etat Membre de l'Union européenne à la condition que tous les Membres de l'Association de l'Etat Membre concerné n'en formulent la demande expresse.

L'Association examine tous les aspects techniques et opérationnels relatifs aux activités de ses Membres, formule des propositions de mesures destinées à améliorer ces aspects et se charge de défendre de telles propositions auprès des autorités réglementaires et des corps internationaux ou nationaux, à la demande de tous les Membres de l'Association d'un Etat Membre, avec lesquels elle est en rapport.

L'Association coopère avec les autres organisations nationales, internationales et européennes ayant des intérêts similaires.

L'Association représente et défend les intérêts communs de ses Membres et représente la profession auprès des autorités tant au niveau européen qu'international.

Dans ce but les tâches spécifiques de l'Association sont, entre autres, les suivantes:

- a. maintenir les Membres de l'Association informés des règlements et de la législation en projet ou en vigueur concernant les activités de pharmacien au niveau national, international et de l'Union européenne et, en particulier, examiner les effets des règlements et législations concernés;
- b. formuler et représenter d'une manière coordonnée les opinions des Membres de l'Association;

- c. informer les Membres sur des recommandations de l'Association concernant l'attitude que les Membres peuvent adopter dans l'intérêt commun;
- d. réunir et maintenir une banque de données d'informations professionnelles;
- e. fournir et échanger, en organisant des conférences et séminaires périodiques, en faisant circuler brochures et lettres, ou par tout autre moyen, l'information scientifique, la connaissance et les services en rapport avec la profession de pharmacien.

## Titre II: Admission, Démission, Exclusion

L'Association comporte deux catégories de Membres: les Membres Ordinaires et les Membres Observateurs.

#### Article 5: Conditions d'admission comme Membre Ordinaire de l'Association

## §1.

Les personnes, dûment constituées et organisées conformément aux droit et usages de leur pays d'origine, qui constituent des organisations professionnelles nationales des Etats Membres de l'Union européenne qui assurent la promotion des intérêts des pharmaciens d'officine établis dans leur Etat respectif, peuvent être admis comme Membres Ordinaires de l'Association par une décision de l'Assemblée Générale.

Si dans un Etat Membre de l'Union européenne, pour des raisons légales, il n'existe pas d'organisation professionnelle de pharmaciens d'officine établis, l'organisation professionnelle de pharmaciens compétente, dont la majorité des membres sont pharmaciens d'officine, ou une entreprise d'Etat, autorisée à représenter les intérêts des pharmaciens d'officine selon les dispositions prévues dans leurs Statuts, peut être exceptionnellement admise comme un Membre Ordinaire de l'Association et ce, à condition que cette organisation poursuive les mêmes objectifs que ceux de l'Association.

# §2.

Si une organisation est admise comme Membre Ordinaire selon la procédure décrite à l'alinéa 2 du § 1, et qu'une autre organisation professionnelle est ensuite créée conformément à l'alinéa 1 du § 1, l'Assemblée Générale délibéra sur la demande d'adhésion de la dernière organisation, sans que le § 4 ne trouve à s'appliquer.

## §3.

Des organisations, selon la définition décrite au § 1 de cet Article, peuvent faire une demande d'adhésion. L'Assemblée Générale délibéra les demandes qui lui sont adressées en ce sens. L'Assemblée Générale statuera sur ces demandes par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des votes émis par les Délégations des Membres Ordinaires présentes ou représentées à l'Assemblée Générale, à condition que l'organisation visée se reconnaisse par avance liée par les dispositions des Statuts en vigueur ainsi que du Règlement d'ordre intérieur, au cas où elle serait admise comme Membre.

#### ξ4.

L'admission d'une organisation nationale additionnelle requiert l'approbation préalable de la Délégation du pays dont cette organisation est originaire, telle que définie à l'Article 9 § 2.

#### §5.

L'admission d'un membre ordinaire, qui a été expulsé à la suite de l'article 8, ne pourra être envisagée qu'après une période de trois ans suivant la décision concernant l'expulsion prise par l'Assemblée générale.

§6

Au cas où l'Etat, où un Membre Ordinaire est établi, ne serait plus Membre de l'Union européenne, ce Membre Ordinaire deviendrait de plein droit un Membre Observateur.

#### Article 6: Conditions d'admission comme Membre Observateur de l'Association

## §1.

Les personnes, dûment constituées et organisées conformément aux droit et usages de leur pays d'origine, qui constituent des organisations professionnelles nationales des pays européens non membres de l'Union européenne, et qui représentent et assurent la promotion des intérêts des pharmaciens d'officine dans leur Etat respectif, peuvent être admises comme Membres Observateurs de l'Association par décision de l'Assemblée Générale.

Si dans un pays européen non membre de l'Union européenne, il n'existe pas pour des raisons légales, d'organisation professionnelle de pharmaciens d'officine établis, l'organisation professionnelle de pharmaciens compétente, dont la majorité des membres est pharmacien d'officine, ou une entreprise de l'Etat, autorisée à représenter les intérêts des pharmaciens d'officine selon les dispositions prévues dans leurs Statuts, peut être exceptionnellement admise comme un Membre Observateur de l'Association, à condition que cette organisation poursuive les mêmes objectifs que ceux de l'Association.

# §2.

Si une organisation est admise comme Membre Observateur de l'Association selon la procédure décrite à l'alinéa 2 du § 1, et qu'une autre organisation professionnelle est ensuite créée conformément à l'alinéa 1 du § 1, l'Assemblée Générale délibéra sur la demande d'adhésion de la dernière organisation, sans que le § 4 ne se trouve à appliquer.

## §3.

Des organisations, selon la définition décrite au § 1 de cet Article, peuvent faire une demande pour adhésion. L'Assemblée Générale délibéra les demandes qui lui sont adressées en ce sens. L'Assemblée Générale statuera sur ces demandes par une décision adoptée à la majorité des deux tiers des votes émis par les Délégations des Membres Ordinaires présentes ou représentées à l'Assemblée Générale, à condition que l'organisation visée se reconnaisse par avance liée par les dispositions des Statuts en

vigueur ainsi que du Règlement d'ordre intérieur, au cas où elle serait admise comme Membre.

#### δ4.

L'admission d'une organisation nationale additionnelle requiert l'approbation préalable de la Délégation du pays dont cette organisation est originaire, telle que définie à l'Article 9 § 2.

## §5.

Une organisation admise en application des §1, §2, §3 et §4 de cet Article, n'est pas assurée de devenir Membre Ordinaire, au cas où le pays européen concerné deviendrait un Etat membre de l'Union européenne. Toute demande d'admission en tant que Membre Ordinaire formulée par un Membre Observateur, sera considérée par l'assemblée Générale conformément à l'Article 5 de ces Statuts.

# §6.

Les droits suivants sont accordés aux Membres Observateurs

- 2. Recevoir tous les documents distribués aux Membres Ordinaires du groupe ;
- 3. Participer à toutes les discussions d'une assemblée générale ;
- Désigner un membre pour chaque groupe de travail constitué conformément au Règlement d'ordre intérieur;
- 5. Soumettre au vote la cotisation annuelle que les Membres Observateurs doivent verser.

#### §7.

L'admission d'un membre ordinaire, qui a été expulsé à la suite de l'article 8, ne pourra être envisagée qu'après une période de trois ans suivant la décision concernant l'expulsion prise par l'Assemblée générale.

## Article 7: Démission.

Tout Membre Ordinaire ou tout Membre Observateur de l'Association peut se retirer de l'Association. Cette démission prendra effet au 31 décembre de l'année en cours, moyennant un préavis d'au moins cinq mois adressé par lettre recommandée au Secrétaire Général, qui veillera à la communiquer aux différents membres du Comité Exécutif.

Un Membre démissionnaire n'a droit ni au remboursement de sa cotisation, ni à une participation aux avoirs sociaux, ni à une quelconque autre distribution des avoirs sociaux, ni encore à une quelconque autre distribution pécuniaire de la part de l'Association.

Le Membre démissionnaire doit payer les cotisations ainsi que tous les autres montants dont il serait débiteur jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le préavis est donné, y compris le préavis de cinq mois mentionné au premier paragraphe. Si le membre démissionnaire ne respecte pas le délai de préavis (c.-à-d. au moins cinq mois avant le 31 décembre), l'obligation de payer la cotisation à l'Association continuera de s'appliquer l'année suivante.

# **Article 8: Exclusion**

Le non-paiement des cotisations par un Membre Ordinaire ou un Membre Observateur dans l'année où elles sont dues, ou le non-respect des dispositions des présents Statuts, en particulier des Articles 5 et 6 des Statuts tant en droit qu'en fait, peuvent donner lieu à l'exclusion.

L'exclusion d'un Membre ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, délibérant conformément aux dispositions des trois derniers paragraphes de l'Article 19. Le Membre dont l'exclusion est proposée sera entendu par l'Assemblée Générale qui doit décider de son exclusion. Ce Membre n'est pas autorisé à participer au vote sur la guestion de son exclusion.

Comme en cas de démission, il n'y a lieu à aucun remboursement de la cotisation, ni à une participation aux avoirs sociaux, ni à une quelconque autre distribution des avoirs sociaux, ni à une quelconque distribution pécuniaire.

Les cotisations restent dues pro rata temporis jusqu'au moment où l'exclusion prend effet.

Le Membre exclu devra payer les cotisations ainsi que tous les autres montants encore dus jusqu'au moment de son exclusion effective.

# Article 8 a: Pénalités

Si un représentant des organisations signataires de la Déclaration de confidentialité, délibérément ou par négligence, viole une des obligations visées par les présents Statuts, le Règlement d'ordre intérieur ou la Déclaration de confidentialité, l'organisation qu'il représente s'acquittera d'une amende proportionnelle à la gravité de la violation et à la cotisation du membre concerné à l'Association pour chaque violation, dont le montant n'excèdera pas, en tout état de cause, un montant de [trente mille] euros. Cette amende est sans préjudice de toute action en dommages réels occasionnés à l'Association ou à ses membres du fait d'une telle violation.

La décision d'infliger une amende découlant du constat d'une violation des dispositions susmentionnées sera prise par le Comité Exécutif après avoir entendu les organisations concernées.

# Titre III: Organisation de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- 1. l'Assemblée Générale, et
- 2. l'organe d'administration, appelé le Comité Exécutif.

## Article 9: L'Assemblée Générale

#### §1. Ses Pouvoirs.

En tant qu'organe suprême de l'Association, l'Assemblée Générale décide de toutes les matières importantes. Elle a autorité pour accomplir tous les actes juridiques utiles ou nécessaires à la réalisation du but de l'Association, pour autant que ces actes ne relèvent pas de la compétence du Comité Exécutif telle que spécifiée à l'article 10 § 3 de ces Statuts.

Les pouvoirs suivants sont réservés à l'Assemblée Générale:

- l'élection du Président et du Vice-Président ;
- la modification des Statuts;
- la nomination, révocation et rémunération de l'auditeur;
- la détermination, conformément aux Articles 12 et 13, du montant des contributions à payer;
- la décharge à donner au Comité Exécutif;
- l'admission et l'exclusion des Membres;
- la dissolution de l'Association;
- le budget et l'approbation des comptes;
- l'adoption et la modification du Règlement d'ordre intérieur.

# §2. Composition de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose des Membres Ordinaires et des Membres Observateurs. Les Membres assistent à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire de leur(s) délégué(s), qui sont les mandataires des Membres. Ces représentants sont nommés à l'entière discrétion des Membres de l'Association, sous réserve des conditions établies dans la présente disposition. Le représentant devant participer aux Assemblées générales de l'Association sera soit employé par l'organisation nationale, soit un membre élu de l'organisation nationale qui le nomme. En outre, les membres garantiront que le représentant qu'ils nomment ne présente pas de conflit d'intérêts avec la mission et les objectifs de l'Association. Les délégués des Membres d'un pays forment ensemble une Délégation.

Chaque Délégation est dirigée par un Chef de Délégation.

Les Chefs des Délégations doivent être des pharmaciens d'officine.

Les Membres ont le droit, si le besoin s'en fait sentir, de faire accompagner une Délégation par des experts aux Assemblées Générales, à condition d'en informer le Secrétaire général au moins [une semaine] avant l'Assemblée générale, en expliquant pourquoi ils considèrent sa présence nécessaire. En outre, les Membres qui désignent un expert doivent veiller à ce que ce dernier ne présente pas de conflit d'intérêts avec la mission et les objectifs de l'Association.

Sur décision du Comité Exécutif, des organisations ou des personnes spécialement invitées peuvent participer aux débats de l'Assemblée Générale.

#### §3. La Présidence de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président, ou en cas de son absence, l'Assemblée Générale élira un Président ad hoc pour l'Assemblée concernée.

#### §4. Les réunions de l'Assemblée Générale.

Une Assemblée Générale est convoquée au moins deux fois par an par le Président et se réunit à l'adresse du siège de l'Association ou à l'endroit indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Une des deux Assemblées Générales précitées sera organisée par la Délégation du Membre ou des Membres qui désigne le Président.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée par le Président dès qu'un tiers des Délégations des Membres Ordinaires le demande.

#### §5. Convocations aux Assemblées Générales.

Les lettres de convocation, indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée sont envoyées par e-mail à tous les Membres de l'Association. Un délai de quatre semaines avant la date prévue pour une Assemblée Générale ordinaire et de deux semaines avant la date prévue pour une Assemblée Générale extraordinaire doit être observé. Ces délais de convocation peuvent être abrégés, lorsque le Comité Exécutif estime que les circonstances nécessitent une convocation urgente.

#### §6. Droits de vote.

Chaque Délégation de Membres Ordinaires dispose d'une voix.

Une Délégation de Membres Observateurs ne dispose pas du droit de vote, à moins que le Règlement d'ordre intérieur ne déroge à cette règle.

Une Délégation ne peut représenter plus d'une autre Délégation à une Assemblée Générale ; ce pourvoir de représentation nécessite en outre un mandat écrit qui mentionne les questions spécifiques pour lesquelles le mandat a été donné et qui doit être transmis au Secrétaire Général au plus tard au moment de l'Assemblée Générale.

Si la convocation à l'Assemblée Générale le permet, et si les documents complets sur le sujet de la décision concerné ont été distribués avec l'ordre du jour, les votes peuvent être émis par voie électronique (courrier électronique, ou intranet de l'Association) et adressés au Secrétaire Général et réceptionnés avant la réunion.

Les membres du Comité Exécutif participent aux débats de l'Assemblée Générale, mais ne disposent pas de droit de vote, en leur qualité de membre du Comité Exécutif.

Le Secrétaire Général participe aux délibérations de l'Assemblée Générale, mais ne dispose pas de droit de vote.

# §7. Quorum et Majorité.

A moins que les présents Statuts ne requièrent un plus grand quorum de présence, l'Assemblée Générale est valablement constituée quand au moins la moitié du nombre total des Délégations des Membres Ordinaires est présente.

Les Membres qui ont recours au vote à distance avant l'assemblée générale sont considérés comme étant présents et sont dès lors pris en compte dans le calcul du quorum.

Une Délégation de Membres Ordinaires d'un Etat Membre de l'Union européenne sera présente à l'Assemblée Générale, si le(s) représentant(s) d'au moins un Membre Ordinaire est (sont) présent(s).

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Exécutif convoquera dans les trois semaines une Assemblée Générale spéciale avec le même ordre du jour. Aucun quorum ne sera requis lors de cette réunion, sauf décision contraire du Comité Exécutif.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à moins que les présents Statuts ne stipulent des majorités qualifiées ou l'unanimité. Les abstentions ne comptent pas comme votes.

Les Délégations des Membres Ordinaires, présentes ou représentées à l'Assemblée Générale, ne peuvent décider qu'à l'unanimité sur les points suivants:

- modifier le but de l'Association:
- modifier le nombre de voix attribués à chacun d'eux;
- modifier les conditions de la prise de décision;

Toute autre modification des présents Statuts est adoptée à la majorité des deux tiers des votes des Délégations des Membres Ordinaires présentes ou représentées à l'Assemblée.

Les résolutions portant sur les conditions essentielles d'exercice de la profession de pharmacien dans un Etat Membre de l'Union européenne, doivent être adoptées à l'unanimité des Délégations des Membres Ordinaires présents ou représentées à l'Assemblée Générale. Si l'unanimité n'est pas réunie, la décision définitive est reportée à une Assemblée Générale ultérieure au cours de laquelle la décision peut être prise à la majorité des deux tiers des votes émis par les Délégations des Membres Ordinaires présentes ou représentées à l'Assemblée Générale. Cependant, dans ce cas, les résolutions adoptées ne lient pas les Membres Ordinaires dont les Délégations étaient présentes mais n'ont pas approuvées ces résolutions.

#### §8. Procès-verbaux.

Les résolutions des Assemblées Générales font l'objet des procès-verbaux. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale mentionneront le détail des votes émis par les Délégations par mandat ou par voie électronique (courrier électronique ou intranet de l'Association). Tous les Membres recevront copie des procès-verbaux dans les 4 semaines suivant chaque réunion.

Le registre électronique des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres de l'Association pourront le consulter et en faire des copies.

# Article 10: le Comité Exécutif (Organe d'administration)

Le Comité Exécutif est l'organe d'administration de l'Association.

# §1. Composition du Comité Exécutif.

1.1. Le Comité Exécutif se compose de 9 membres: le Président et le Vice-Président élus selon l'Article 10.2 et 7 autres membres, nommés conformément à la procédure décrite ci-dessous. Le Comité Exécutif se compose également d'un Trésorier qui sera nommé par et parmi les membres du Comité Exécutif. Le Trésorier est élu pour un mandat d'un an [renouvelable], en tenant compte du fait que la Délégation qu'il représente siègera au Comité Exécutif l'année suivante.

Les membres du Comité Exécutif peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale conformément à l'article 2.3 du Règlement d'ordre intérieur. Les

membres du Comité Exécutif peuvent également démissionner à tout moment moyennant un préavis écrit conformément à l'article 2.3 du Règlement d'ordre intérieur.

1.2. a. Les membres du Comité Exécutif se doivent d'être des pharmaciens d'officine. Ceci s'entend sans préjudice du droit pour des personnes supplémentaires, qui ne sont pas nécessairement des pharmaciens d'officine, d'assister aux réunions du Comité Exécutif à titre consultatif, à condition que ces personnes soient autorisées à le faire par la délégation concernée.

b Les membres du Comité Exécutif sont nommés sur base de nominations introduites par les différentes délégations de Membres Ordinaires, conformément à l'ordre déterminé dans le tableau dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE (composition du Comité Exécutif de l'Association).

1.3. Lorsqu'une organisation, dont l'Etat Membre n'est pas encore représenté au sein de l'Association ou qui a été représenté en tant que Membre observateur, est admise comme nouveau Membre Ordinaire par l'Assemblée Générale, cet Etat Membre sera intégré dans le tableau dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE (composition du Comité Exécutif de l'Association) et occupera la première position libre dans l'un des 3 groupes de pays en fonction de la taille de la population du nouveau pays membre.

Au cas où des organisations de deux Etats Membres différents ou plus sont simultanément admises comme nouveaux Membres Ordinaires par l'Assemblée Générale, les Délégations de ces nouveaux Membres Ordinaires proposeront à l'Assemblée Générale l'ordre dans lequel ils souhaitent que les Etats Membres concernés soient insérés dans les prochaines places vacantes dans le tableau de composition du Comité Exécutif comme stipulé dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE.

Si dans un délai d'un an où l'Assemblée Générale a approuvé leur statut de Membre Ordinaire, les Délégations des nouveaux Membres Ordinaires n'ont pas proposé à l'Assemblée Générale l'ordre dans lequel ils souhaitent que leurs Etats Membres soit insérés dans le tableau de composition du Comité Exécutif comme stipulé dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE, les Etats Membres seront insérés en fonction de l'ordre chronologique des demandes d'admission en tant que Membre Ordinaire reçues par le Secrétaire Général. Si les demandes de deux organisations de différents Etats membres ou plus ont été reçues par le Secrétaire Général le même jour, les Etats Membres concernés seront insérés dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE par ordre alphabétique des noms des états Membres dans leur propre langue.

Les positions sur la liste prévues pour un membre dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE qui ne seront pas occupées par les membres ordinaires, seront prises par les pays dans l'ordre dans lequel ils figurent sur la liste.

- 1.4. Chaque membre du Comité Exécutif remplira son mandat pour une durée maximum de 3 ans, et se termine le 31 décembre de l'année concernée. Le mandat des nouveaux membres du Comité Exécutif commence toujours le 1er janvier.
- 1.5. Au 31 décembre de chaque année, les 3 membres du Comité Exécutif qui ont rempli le mandat

le plus ancien dans le Comité Exécutif, sont remplacés par 3 nouveaux membres du Comité Exécutif, conformément au tableau de l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE.

# §2. Le Président et le Vice-Président.

- 2.1. Conformément à l'article 2.4, le président et le vice-président sont élus par l'Assemblée générale lors de la pénultième Assemblée générale de l'année civile. Les candidats éligibles sont issus des six plus anciens pays membres du Comité Exécutif.
- 2.2. Le Président et le Vice-Président sont élus par les délégations des Membres Ordinaires par scrutin secret, au terme d'une seule procédure d'élection.
- 2.3. Si, au premier tour du scrutin, un candidat reçoit une majorité des suffrages exprimés, il sera élu Président. Le candidat ayant le deuxième plus grand nombre de voix sera élu Vice-président. S'il n'y a que deux candidats au poste de Président et que, au premier scrutin, ils reçoivent le même nombre de voix, le candidat ayant servi le plus longtemps sera élu Président et celui ayant servi moins longtemps au Comité Exécutif sera élu Vice-Président. S'il y a plus de deux candidats à la Présidence et que, au premier tour du scrutin, un candidat reçoit une majorité des suffrages exprimés et deux candidats ou plus totalisent le deuxième plus grand nombre de voix, le(s) candidat(s) de ce groupe ayant siégé le moins longtemps au Comité Exécutif seront éliminé(s) et s'il reste seulement un candidat, celui-ci sera élu Vice-président. S'il reste deux candidats bénéficiant du même nombre de voix et ayant siégé pendant la même période de temps au Comité Exécutif, un autre scrutin sera organisé pour ces candidats. Le candidat dénombrant alors un plus grand nombre de suffrages sera élu Vice-président. Si les deux candidats totalisent de nouveau un même nombre de voix, la réunion sera ajournée pendant quinze minutes, après quoi un nouveau scrutin aura lieu pour ces deux candidats.

Celui dénombrant alors un plus grand nombre de voix sera nommé Vice-président. Auquel cas où les deux candidats se voient une fois encore octroyer un même nombre de voix, cette procédure sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat bénéficie de la majorité des suffrages exprimés.

2.4 Si aucun candidat ne dispose de la majorité des suffrages exprimés lors du premier tour du scrutin, le candidat comptant le plus petit nombre de voix sera éliminé et un nouveau tour de scrutin aura lieu avec les candidats restants. Si deux candidats ou plus enregistrent le plus petit nombre de suffrages exprimés, les candidats de ce groupe ayant siégé le moins longtemps au Comité Exécutif seront éliminés. Un nouveau tour de scrutin sera alors organisé et cette procédure sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat se voie accorder la majorité des suffrages exprimés. Ce candidat sera alors élu Président et le candidat ayant totalisé le deuxième plus grand nombre de voix sera élu Vice-président. Si, dans un tel tour de scrutin supplémentaire, un candidat reçoit la majorité des suffrages exprimés et deux autres candidats enregistrent le même nombre de voix, le candidat ayant la majorité des suffrages exprimés sera élu Président et, des deux autres ayant reçu le même nombre de voix, celui qui a siégé le plus longtemps au Comité Exécutif sera élu Vice-président. Si tous deux ont siégé pendant une même période de temps au Comité Exécutif, un autre scrutin sera organisé pour ces candidats. Celui bénéficiant alors du plus grand nombre de voix sera élu Vice-président. Si les deux candidats ont de nouveau un même nombre de voix, la réunion sera ajournée pendant quinze minutes, après quoi il sera procédé à un nouveau scrutin pour ces deux candidats. Le candidat dénombrant alors un plus grand nombre de voix sera élu Vice-Président. Auquel cas où les deux candidats arrivent une nouvelle fois à égalité, cette procédure sera répétée jusqu'à ce qu'un candidat ait la majorité des suffrages exprimés.

- 2.5 Dans le cas où seul l'un des membres éligibles du Comité Exécutif souhaite se présenter pour le poste de Président, le Vice-président sera nommé par le Comité Exécutif en le choisissant parmi ses propres membres. Dans le cas où aucun candidat éligible ne souhaiterait se présenter pour le poste de Président, le ou les membres actifs les plus anciens du Comité Exécutif seront éligibles d'office à la fonction de Président.
- 2.6 Le mandat du Président et du Vice-président sera équivalent à une année civile à dater du 1<sup>er</sup> janvier et peut être renouvelé une seule fois, sous réserve du respect de l'Article 10.1.

#### §3. Tâches.

Les tâches principales du Comité Exécutif consistent à gérer les affaires de l'Association, avec l'assistance du Secrétaire Général, sur base du budget approuvé par l'Assemblée Générale conformément à l'Article 12, à exécuter les résolutions de l'Assemblée Générale ainsi qu'à préparer ses séances. Le Comité Exécutif sera également chargé d'approuver certains documents conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Le Trésorier supervisera la préparation du budget pour l'exercice suivant ainsi que les comptes annuels. Après avoir étudié un projet des deux documents financiers, tel que préparé par le secrétariat, le Trésorier produira un rapport [financier] formulant une recommandation aux membres du Comité Exécutif eu égard à leur approbation.

#### §4. Déroulement des réunions.

Le Président présidera les réunions du Comité Exécutif.

En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Vice-Président.

Chaque membre du Comité Exécutif disposera d'une voix. Un membre du Comité Exécutif peut cependant être représenté par un autre membre du Comité Exécutif lors d'une réunion du Comité, à condition que le premier présente avant la réunion une attestation écrite à l'attention du Secrétaire Général, mentionnant l'identité du membre qui le représente, la date de la réunion et les points spécifiques pour lesquels un mandat est donné. Aucun membre ne pourra représenter plus qu'un autre membre.

Si la convocation à une réunion du Comité Exécutif le permet, et si les documents complets sur le sujet de décision concerné ont été distribués avec l'ordre du jour, les votes peuvent être émis sous forme d'e-mail adressés au Secrétaire Général et réceptionnés avant la réunion.

Le Secrétaire Général, ou en cas d'empêchement de celui/celle-ci, son représentant, assistera à toutes les réunions du Comité Exécutif sans disposer d'un droit de vote.

## §5. Convocations, Quorum et Majorité.

Les réunions du Comité Exécutif se tiennent selon le calendrier qu'il établit. En tout état de cause, le Comité Exécutif se réunit avant une Assemblée Générale ordinaire et à la demande d'un ou plusieurs de ses membres. Dans ce cas, le Président ou le Secrétaire Général convogue la réunion.

Les réunions font l'objet de convocations envoyées par e-mail au moins quatorze jours à l'avance. Les réunions peuvent être tenues sans convocation si tous les membres du Comité Exécutif sont présents et s'accordent à délibérer sur l'ordre du jour.

Le Comité Exécutif ne peut officiellement délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Toutefois si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée dans les deux

semaines suivantes. Cette réunion peut valablement délibérer si au moins quatre membres du Comité Exécutif sont présents.

Les résolutions du Comité Exécutif sont adoptées à la majorité des votes émis par les membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, le Président peut émettre le vote prépondérant.

#### §6. Procès-verbaux.

Les résolutions du Comité Exécutif font l'objet de procès-verbaux. Les procès-verbaux des réunions du Comité Exécutif mentionneront le détail des votes émis par les membres du Comité Exécutif par mandat ou par e-mail. La copie des procès-verbaux sont adressées à tous les membres du Comité Exécutif dans les 4 semaines après chaque réunion.

Le registre électronique des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association où tous les Membres peuvent le consulter et en faire des copies.

## §7. Représentation de l'Association.

Tout engagement de la part de l'Association qui ne ressort pas de la gestion journalière, nécessite l'approbation conjointe par signature manuscrite du Président et du Vice-Président

L'Association est valablement représentée en Justice, tant en qualité de demandeur qu'au titre de défendeur, par son Président.

## Titre IV: Le Secrétaire Général

# Article 11

Le Secrétaire Général est responsable des activités du secrétariat de l'Association et assiste l'Assemblée Générale et le Comité Exécutif dans l'exécution de leurs travaux.

Le Secrétaire Général sera nommé par le Comité Exécutif et pourra être révoqué par lui conformément à l'article 3.2 du Règlement d'ordre intérieur.

Le Secrétaire général doit être employé en vertu d'un contrat à durée indéterminée régi par la loi belge.

Le Secrétaire Général, ou en cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, son représentant, participera à toutes les réunions du Comité Exécutif et à toutes les réunions de l'Assemblée Générale, mais n'y dispose d'aucun droit de vote.

Le Secrétaire Général est en charge de la gestion courante des affaires de l'Association.

La gestion quotidienne inclut des actes et des décisions n'excédant pas les besoins du travail journalier de l'Association ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur degré d'urgence, ne justifient pas l'intervention du Comité Exécutif. Si le Secrétaire général agit sans la décision préalable du Comité Exécutif en raison de l'urgence, il en informe immédiatement le Président.

Il/Elle gère les affaires financières en se basant sur le budget approuvé conformément aux dispositions de l'Article 12. Il/Elle doit en particulier assurer que les documents sont gardés de façon ordonnée et sûre et est également responsable de l'actualisation des données statistiques destinées aux Membres, et des publications de l'Association. Il/Elle est en outre responsable pour l'organisation des réunions et de l'exécution de toutes les décisions prises. Il/Elle est responsable de la mise en circulation de la documentation relative aux réunions. Il doit rédiger le procès-verbal des séances.

Le statut du Secrétaire Général est pour le surplus régi par le Règlement d'ordre intérieur.

# Titre V: Dispositions Financières

# **Article 12: Obligations des Membres Ordinaires**

#### ξ1.

L'Assemblée Générale statuera sur la contribution annuelle globale, à payer par l'ensemble des Membres Ordinaires établis dans le même pays. Cette contribution est payable collectivement par ces Membres Ordinaires. Néanmoins, dans le cadre des relations entre ces Membres Ordinaires, ceux-ci peuvent décider du mode de répartition de cette contribution.

# §2.

Le montant de la contribution est déterminé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Exécutif, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur.

# §3.

Le Comité Exécutif soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale une proposition de plan budgétaire pour l'année suivante. Le plan budgétaire proposé fera l'objet d'une discussion lors de la dernière réunion de l'Assemblée Générale organisée avant la fin de l'année et le plan budgétaire, sujet à n'importe quel changement, sera approuvé et adopté par l'Assemblée Générale à la fin de cette réunion.

#### §4.

Les Membres Ordinaires paient leurs cotisations avant le 31 mars de l'année en cours auprès du Secrétaire Général. Les cotisations des Membres Ordinaires payées tardivement sont majorées de 1% par mois de dépassement du délai. Chaque mois entamé donnera lieu à cette majoration.

# **Article 13: Obligations des Membres Observateurs**

# §1.

L'Assemblée Générale statuera sur la contribution annuelle globale, à payer par l'ensemble des Membres Observateurs établis dans le même pays. Cette contribution est payable collectivement par ces Membres Observateurs. Néanmoins, dans le cadre des relations entre ces Membres Observateurs, ceux-ci peuvent décider du mode de répartition de cette contribution.

## §2.

Le montant de la contribution est déterminé par l'Assemblée Générale sur recommandation du Comité Exécutif, conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur.

# §3.

Comme des Membres Ordinaires, ils paient leurs cotisations avant 31 mars de l'année en cours auprès du Secrétaire Général. Les cotisations payées tardivement sont majorées de 1% par mois de dépassement du délai. Chaque mois entamé donnera lieu à cette majoration.

# Article 14: Clef de répartition des frais.

Les frais sont répartis comme suit:

#### §1.

Les frais occasionnés par les activités de l'Association et les frais de secrétariat sont couverts par les cotisations annuelles des Membres selon la décision prise par l'Assemblée Générale.

# §2.

La rémunération du Secrétaire Général et les dépenses courantes du secrétariat de l'Association sont à la charge de l'Association.

# §3.

Les frais relatifs aux activités des membres du Comité Exécutif sont supportés par leurs organisations nationales respectives.

## §4.

Les frais de déplacement et d'hébergement raisonnables du président engagés pour assister aux réunions au nom de l'Association, autres que les réunions internes de l'Association, seront payables par l'Association. Le Comité exécutif peut, à sa discrétion, déterminer une limite annuelle à ces paiements

# Article 15: Comptes annuels et contrôle

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'Association sont préparés par le Comité Exécutif, sous le contrôle du Trésorier, et sont présentés pour être approuvés à l'Assemblée Générale au plus tard à la fin du mois de juin de l'année suivante. Les comptes préparés par le Comité Exécutif seront contrôlés par une personne qui est élue par et parmi les Membres Ordinaires de l'Assemblée Générale pour une période n'excédant pas quatre ans, qui peut être renouvelée. Les comptes sont préparés conformément aux dispositions telles qu'exposées dans la réglementation belge et sont signés conjointement par le Président et le Trésorier.

Toutefois, si l'Association n'était plus considérée comme une « petite association » au sens de l'article 1:28 du Code des sociétés et des associations, l'Assemblée générale désigne, conformément à l'article 3:47, §6 dudit Code, un commissaire aux comptes pour trois ans parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le cas échéant, le contrôle de la situation financière de l'association, les comptes annuels et sa régularité au regard du Code des sociétés et des associations est confié au commissaire aux comptes.

Dans un délai de 30 jours à compter de l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif soumet les documents suivants à la Banque Nationale de Belgique: i) les comptes annuels et ii) les noms complets des membres du Comité Exécutif.

#### Article 16: Excédent et déficit

Si les comptes font apparaître un excédent de recettes sur les dépenses, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de ces fonds, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et des présents Statuts.

Le déficit qui ne serait pas couvert par les réserves de l'Association est à supporter par les Membres de l'Association au prorata de leurs cotisations annuelles. Leur part contributive dans le déficit, à fixer par l'Assemblée Générale, ne saurait excéder le montant de leurs cotisations annuelles.

# Article 17: Actifs et passifs de l'Association

# §1. Participation des Membres aux actifs de l'Association.

Tous les droits et prétentions d'un Membre sur le fonds, le capital et les actifs de l'Association restent acquis à l'Association au cas où le membre cesserait d'y adhérer pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de dissolution de l'Association.

Lorsque son adhésion prend fin, le Membre concerné ne peut se prévaloir d'aucun droit sur les actifs de l'Association vis-à-vis de l'Association ou de ses Membres.

## §2. Mise à disposition des actifs de l'Association en cas de dissolution.

Lors de la dissolution de l'Association, et après paiement de toutes les dettes et obligations, les fonds, investissements et autres actifs de l'Association sera versé à une ou plusieurs d'associations sans but lucratif poursuivant des objectifs semblables à ceux de l'Association ou, à défaut, à une fin désintéressée, à déterminer par l'assemblée générale qui décidera la clôture de la liquidation.

# Article 18: Modification des Statuts et le Règlement d'ordre intérieur

# §1.

Les présents Statuts ont une validité illimitée dans le temps. Le Membre Ordinaire qui veut proposer une modification des Statuts fera part de son intention et du texte de l'amendement proposé par écrit au Secrétaire Général par son représentant dans la Délégation qui représente le Membre, au moins trois mois avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle la proposition pourra être discutée. Le Secrétaire Général informera par écrit chaque Membre à ce sujet, au moins deux mois avant l'Assemblée Générale en question. Toutes les modifications doivent être décidées par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des votes émis par les Délégations des Membres Ordinaires présentes ou représentés à l'Assemblée Générale, sauf cas prévu à l'article 9 § 7.

Les modifications du but et des activités de l'Association doivent être approuvées par un Arrêté Royal. Les autres modifications des Statuts doivent être constatées par acte notarié, sauf en ce qui concerne les

exceptions prévues dans le Code des sociétés et des associations Les modifications doivent être publiées aux annexes du Moniteur belge.

§2.

Le Règlement d'ordre intérieur est adopté, révisé et/ou modifié à la majorité des deux tiers des votes émis par les Délégations des Membres Ordinaires à l'Assemblée Générale qui doit décider sur une proposition faite par le Comité Exécutif. Le Comité Exécutif est obligé de faire une proposition en ce sens, si au moins un des Membres le demande.

Aucune disposition du Règlement d'ordre intérieur qui contreviendrait à une quelconque disposition des Statuts ne pourra être adoptée.

# **Article 19: Dissolution et liquidation**

La démission ou l'exclusion d'un de ses Membres ne met pas fin à l'Association.

Toute proposition visant à dissoudre l'Association doit émaner du Comité Exécutif ou d'au moins un tiers des Membres Ordinaires de l'Association.

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale en cas de motion explicite inscrite dans la convocation distribuée avant la réunion conformément à l'Article 9 § 5 de ces Statuts et est inscrite à son ordre de jour.

La réunion convoquée à cet effet sera valablement constituée si au moins deux tiers du nombre total des Délégations des Membres Ordinaires sont présents ou représentées.

L'Association pourra être dissoute par une décision unanime des Délégations des Membres Ordinaires présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

Si l'unanimité n'est pas réunie, la décision définitive est reportée à une Assemblée Générale ultérieure au cours de laquelle la décision peut être adoptée à la majorité des deux tiers des votes émis par les Délégations des Membres Ordinaires présentes ou représentées à l'Assemblée Générale.

# Article 20: Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur

- entre les Membres, le jour de leur approbation par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet;
- vis-à-vis des tiers, à partir du jour de leur dépôt ou, lorsque la publication en est prescrite, à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur belge, et après que les formalités de publicité prescrites par le Code des sociétés et des associations ont été accomplies.

# **Article 21: Dispositions Transitoires**

§ 1.

Par dérogation à l'article 10, § 1, 1., jusqu'en l'an 2007 inclus, le Comité Exécutif se compose de 5 membres: le Président, le premier Vice-Président, le second Vice-Président, un représentant de la délégation de l'Etat Membre chargé de désigner le second Vice-Président pour l'exercice suivant, ainsi qu'un représentant de la délégation de l'Etat Membre destiné à désigner un Vice-Président pour l'exercice ultérieur, conformément au tableau dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE.

Par dérogation à l'article 10.1.5, de l'an 2008 et jusqu'en 2010 inclus, un membre quitte le Comité Exécutif au 31 décembre et deux nouveaux membres sont nommés au Comité Exécutif pour entrer en fonction à partir du 1 Janvier de l'année qui suit selon l'Article 10.1.4. Par conséquent, le Comité Exécutif se composera de 6 membres en 2008, de 7 membres en 2009 et de 8 membres en 2010. Les membres seront désignés par les délégations des Etats Membres conformément au tableau dans l'annexell du règlement d'ordre intérieur du GPUE

## § 2.

Par dérogation à l'article 10, § 5., jusqu'en l'an 2007, le Comité Exécutif se ne peut délibérer officiellement que si au moins trois de ses membres sont présents. Cependant, si une réunion n'a pas atteint son quorum, une seconde réunion peut être organisée dans les deux semaines qui suivent et des décisions peuvent être prises si trois membres sont présents.

Par dérogation à l'article 10, § 5., en l'an 2008 et en l'an 2009, le Comité Exécutif peut prendre des décisions si quatre membres sont présent à la réunion. Cependant, si la réunion n'a pas atteint son quorum, une seconde réunion peut être organisée dans les deux semaines qui suivent et des décisions peuvent être prises si trois membres sont présents.

En l'an 2010, l'article 10.5 sera appliqué. En tout temps dans le cas d'ex-aequo dans les votes émis, le Président ou, en son absence la personne qui préside la réunion, aura un vote émis.

#### § 3.

Par dérogation à l'article 10, § 2, jusqu'au Comité Exécutif en fonction en 2009 inclus, le Président est nommé pour une période d'un an non renouvelable. Il est désigné par la Délégation des Membres Ordinaires du pays auquel revient la présidence conformément à l'ordre détaillé dans l'annexe II du règlement d'ordre intérieur du GPUE. Le Président sortant fait fonction de premier Vice-Président et le futur Président fait fonction de second Vice-Président.

# § 4.

Jusqu'au Comité Exécutif en fonction en 2009, le terme "Vice-Président" dans l'article 10, § 3 et § 4 sera interprété comme "le premier Vice-Président, ou, en son absence, le second Vice-Président », et dans l'article 10, § 7 comme "un des Vice-Présidents".

# **Article 22: Disposition finale**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.